

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail + Démocratie + Paix

II) ECRET N° 83/203 /MME/SGMME/DM du 25/3/83
autorisant la Société ELF-CONGO pour la construction
d'installations complémentaires au Terminal de Djéng
et pour l'occupation des terrains correspondants -
Région du Kouilou (District de Tandjili).

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL DES MINISTRES

- (/U la Constitution du 8 Juillet 1979;
- (/U la Loi n° 29/62 du 16 Juin 1962 portant Code Minier;
- (/U la Loi n° 35/65 du 12 Août 1965 complétant les dispositions du Code Minier;
- (/U le Décret n° 52/247 du 17 Août 1962 fixant certaines conditions d'application de la loi n° 29/62 susvisée;
- (/U le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre;
- (/U le décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres;
- (/U la demande n° 4.093-470 présentée par ELF-CONGO en date du 10 Avril 1980;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

D E C R E T :

Article 1er: La Société ELF-CONGO est autorisée de construire en extension du Terminal de Djéng, les installations complémentaires de traitement et de stockage nécessitées par l'arrivée prochaine du pétrole brut des gisements de Likouala et ultérieurement de Sédji et Yangé, ainsi que l'autorisation d'occuper les terrains correspondants nécessaires à l'implantation de ces installations.

DESCRIPTIFS DES INSTALLATIONS FUTURES

1 - Zone concernée :

Les points de délimitation de l'extension ont les coordonnées suivantes :

<u>Points</u>	<u>X</u>	<u>Y</u>
L	826.976	9.457.057
M	824.680	9.456.228
F	824.136	9.456.860
O	824.880	9.457.000

Sa superficie représente 71 ha 38 a 60 ca.
La surface totale du Terminal limitée par les points I, N, K, J, GL, O, F, M deviendrait égale à 183 ha 25 a 15 ca.

Article 2 : La présente autorisation restera valable pendant toute la durée de la concession minière attribuée à la Société Elf-Congo par décret n° 70/354 du 18 novembre 1970.

Article 3 : Le Ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 26 Mars 1983

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Pré-
sident de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des Mi-
nistres

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Le Premier Ministre, Chef du Gouver-
nement

Le Ministre des Mines et de
l'Energie

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Rodolphe ADADA.

AMPLIATIONS :

- Présidence de la Rép..... 1
- Cab du Premier Ministre..... 1
- Mini-Mines..... 1
- S.G.M.M.E..... 2
- Dire-Mines..... 5
- Com. Politique au Kouilou..... 2
- District de Loandjili..... 1
- Domaines..... 1
- ELF-CONGO..... 2
- Bureau du courrier 2
- J.O.R.P.C..... 1/20

P/Le Ministre des Finances en mission
Le Ministre du Plan

P. MOUSSA.

Le Ministre de l'Intérieur

Lieutenant Colonel P.X.K. TALI.